

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

REFERENCE:
AL MAR 4/2020

27 juillet 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, conformément aux résolutions 34/18, 34/5 et 37/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'harcèlement, de surveillance et d'intimidations contre le journaliste **Omar Radi**, possiblement en lien avec son travail journalistique et ses écrits critiques sur divers sujets relatifs aux droits de l'homme.

Omar Radi est un journaliste d'investigation qui travaille pour plusieurs médias nationaux et internationaux et un défenseur des droits de l'homme. Dans le cadre de son travail, il a notamment abordé les questions de corruption et d'autres atteintes aux droits de l'homme.

Selon les informations reçues :

Le 26 décembre 2019, M. Omar Radi a été arrêté suite à un message posté sur le réseau social Twitter dans lequel il critiquait le jugement rendu contre des personnes ayant pris part au Hirak du Rif. M. Radi a été placé en détention pendant six jours, puis remis en liberté provisoire par un tribunal de Casablanca. Le 17 mars 2020, il a été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 500 dirhams. Il a fait appel de ce jugement.

Le 20 juin 2020, différents médias internationaux ont publié les conclusions d'une étude selon laquelle le téléphone de M. Radi aurait été ciblé et surveillé au moment où il était poursuivi en justice. Il est rapporté que les techniques de surveillance utilisées, de manière alléguée contre M. Radi, pourraient provenir de la société NSO Group, et auraient infiltré son téléphone les 27 janvier, 11 février et 13 septembre 2019. Selon les informations transmises, les techniques par « injection réseau » observées nécessitent soit de se situer à proximité des cibles, soit d'avoir accès aux opérateurs de téléphonie mobile, ce que seuls les pouvoirs publics pourraient avoir autorisées. Suite à la publication de la dite-étude, les autorités n'auraient pas ouvert d'enquêtes, auraient réfuté les allégations publiées et auraient violemment attaqué verbalement l'organisation auteure de l'étude.

Le lendemain de la publication de ces articles de presse, le 21 juin 2020, un article paru dans la presse nationale aurait allégué que M. Radi recevait un salaire mensuel important versé par une fondation étrangère dont le propriétaire serait un milliardaire qui financerait un festival artistique hostile au Maroc, laissant entendre que M. Radi aurait « vendu des informations à des services étrangers », le qualifiant également d'« espion » et de « traître », dans ce qui est rapporté être une campagne de diffamation et d'intimidations visant à le discréditer.

Le 24 juin 2020, M. Radi aurait été convoqué par les services de la brigade nationale de la police judiciaire de Casablanca pour des « soupçons de réception de financements de la part d'agences de renseignement étrangères ». Il serait depuis l'objet d'une interdiction de sortie de territoire et ferait l'objet d'un suivi journalier de la part des services de renseignements du Maroc.

Le 5 juillet 2020, M. Radi aurait été arrêté et mis en examen pour des faits d'ivresse publique, insultes, violences et filmer sans autorisation, après qu'il ait été suivi et harcelé durant toute cette journée par trois individus, avant que la police ne l'arrête juste après que M. Radi leur ait demandé leur identité. Le 7 juillet 2020, un article du même groupe de presse qui avait publié des informations le 21 juin aurait rapporté que le journaliste avait agressé un individu en état d'ivresse.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à ce qui semble s'apparenter à des actes de harcèlement, de surveillance et d'intimidations contre M. Radi, en représailles à ses écrits critiques sur la question des droits de l'homme au Maroc. En particulier, nous exprimons de sérieuses préoccupations en ce qui concerne sa condamnation pénale rapportée pour des faits qui ne semblent pas entrer dans le champs d'application de l'article 19 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, nous sommes vivement préoccupés par ce qui semble s'apparenter à une campagne de dénigrement visant à discréditer M. Radi.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant les différentes poursuites contre M. Radi, et expliquer comment

ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête qui a été menée sur les allégations précitées de surveillance, et expliquer, si ces allégations s'avéraient être exactes, comment de telles mesures ont été mise en œuvre en conformité avec les normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
4. Quelles normes le Gouvernement de votre Excellence utilise-t-il pour garantir que le déploiement de logiciels de surveillance contre des personnes privées est uniquement entrepris à des fins légales en vertu du droit international des droits de l'homme ?

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Joseph Cannataci

Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Annexe
Références aux instruments juridiques et autres standards établis
en matière de droits de l'homme

Au regard des allégations transmises, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu des articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui garantissent le droit de toute personne d'être protégé contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit à la liberté d'expression.

Nous tenons également à rappeler les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), qui soulignent que les États doivent protéger contre les abus des droits de l'homme par les entreprises commerciales sur leur territoire et/ou sous leur juridiction.

En ce qui concerne les faits exposés ci-dessus, il est pertinent de rappeler que le Comité des droits de l'homme a affirmé (CCPR/C/BGR/CO/3, paragraphe 22) que, dans le contexte du droit à la vie privée, la protection de la « correspondance » inclut les communications téléphoniques. L'Assemblée Générale a également souligné que la surveillance illégale ou arbitraire est un acte hautement intrusif, qui viole le droit à la vie privée et peut être en contradiction avec les principes d'une société démocratique (A/RES/68/167). Nous nous référons également à la résolution 73/179 de l'Assemblée Générale, qui a noté que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et doit être effectuée sur la base d'un cadre juridique, qui doit être accessible au public, clair, précis, complet et non discriminatoire.

Nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note "avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités.

Les mesures de surveillance ne peuvent être justifiées que lorsqu'elles sont prescrites par la loi, nécessaires pour atteindre un objectif légitime et proportionnées à l'objectif poursuivi. La surveillance, outre qu'elle interfère avec la vie privée des personnes, porte aussi directement atteinte à la vie privée et à la sécurité nécessaires à la liberté d'opinion et d'expression, et nécessite toujours une évaluation au titre des articles 12 et 19 de la DUDH (A/71/373). Veuillez également consulter les rapports du rapporteur spécial sur la protection de la vie privée sur la surveillance (A/HRC/34/60 et A/HRC/37/62 paras. 102-118).

Dans son rapport sur la réglementation des contenus en ligne, le Rapporteur Spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté que « si ces principes

s'appliquent dans tous les cas de surveillance ciblée, ils ont une force particulière lorsque l'expression d'un intérêt public est en cause. La surveillance ciblée incite à l'autocensure et compromet directement la capacité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme à mener des enquêtes et à établir et maintenir des relations avec les sources d'informations » (A/HRC/38/35/Add.2, paragraphe 53). Dans son rapport sur la surveillance et les droits de l'homme, le Rapporteur Spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a appelé les Etats à « imposer un moratoire immédiat sur l'exportation, la vente, le transfert, l'utilisation ou l'entretien des outils de surveillance mis au point par le secteur privé jusqu'à ce qu'un régime de garanties conforme aux droits de l'homme soit mis en place » (A/HRC/41/35, par. 66).

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Enfin, s'agissant des allégations selon lesquelles M. Radi serait visé en représailles à ses écrits critiques, nous rappelons que le droit international des droits de l'homme confère aux Etats la responsabilité d'assurer un environnement dans lequel des opinions et idées politiques diverses peuvent être librement et ouvertement exprimées et débattues. Dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, la prospection, la discussion des droits de l'homme, le journalisme ». En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« il n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, par exemple, d'invoquer de telles lois [visant à préserver la sécurité nationale] pour supprimer ou retenir des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes pour avoir diffusé de telles informations ». La résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme demande également aux États de veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.